

LISTE DES TRAVAILLEURS SOUMIS À COTISATION

Valable dès le 1er janvier 2015 (en vertu de l'art. 3 CN et art. 3 de la convention de la convention des contremaîtres ainsi que voies ferrées déclarée de force obligatoire).

Cette liste se limite aux catégories de travailleurs les plus importantes du secteur principal de la construction. Elle n'est donc pas exhaustive. En cas de doute, l'administration fournit tout complément d'information désiré. Le salaire soumis à la **LAA est déterminant**.

Fonction	Soumis à cotisation
Apprentis	oui
Personnes suivant une formation élémentaire pour adultes dans professions assujetties à la CN	oui
Maçons	oui
Constructeurs de routes, paveurs	oui
Tailleurs de pierre, marbriers	oui
Travailleurs spécialisés et travailleurs auxiliaires	oui
Machinistes de toute sorte (grutiers, conducteurs d'excavatrices, conducteurs de trax, etc.)	oui
Spécialistes (p.ex. coffreurs, ferrailleurs, isoleurs, mineurs, maîtres foreurs, constructeurs d'échafaudages, constructeurs de voies ferrées, etc.)	oui
Employés à temps partiel	oui
Travailleurs détachés	oui ¹⁾
Chauffeurs	oui
Magasiniers, chefs magasiniers	oui
Chefs d'équipe	oui
Contremaîtres et chefs d'atelier	oui ²⁾
Conducteurs de travaux, chefs de chantier	non

Aucune limite d'âge n'est applicable aux cotisations obligatoires concernant les catégories susmentionnées de travailleurs. Par conséquent, les collaborateurs ne devant pas encore cotiser à l'AVS et ceux n'y étant plus tenus doivent également verser des cotisations au Parifonds Construction.

L'assujettissement se détermine d'après la fonction exercée dans l'entreprise et non d'après le niveau de formation.

Les travailleurs d'autres branches sont aussi assujettis à la convention collective lorsqu'ils travaillent dans une entreprise mixte non authentique (entreprise sans secteurs autonomes).

Une entreprise mixte authentique comprend deux secteurs autonomes ou plus et chacun de ces secteurs est soumis à la convention collective de travail de la branche concernée (pour une définition plus détaillée, voir l'article 2bis de la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse).

¹⁾ Selon [la loi sur les travailleurs détachés, Ldét](#)

²⁾ En cas d'assujettissement ou d'adhésion à la convention des Cadres de la Construction Suisse

**Fonds paritaire du secteur principal
de la construction en Suisse**